MUNICIPALITÉ DE Sainte-Thècle

ADOPTION FINALE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT 453-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 420-2025 CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉ AU DÉBARCADÈRE DU PARC SAINT-JEAN OPTIMISTE ET LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU DU LAC-DU-JÉSUITE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 20 juillet 2026 à 18h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Marco Bacon
Mme Roxanne Bureau Grenier
M. Daniel Bacon
M. Frédéric Lapointe
M. Jacques Tessier
M. Danny Dionne

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier le règlement 420-2025 afin de régir l'accès au Lac-Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc Saint-Jean-Optimiste et l'accès au Lac-du-Jésuite, par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important et d'assurer la sécurité des citoyens utilisant certains services municipaux tels la plage du parc Saint-Jean et la location d'embarcation non-motorisées;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger et que la sécurité des citoyens est primordiale;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis et la moule zébrée, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation ;

ATTENDU QU'une des sources d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs est reliée aux déplacements de bateaux d'un lac à l'autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs ;

ATTENDU QUE la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4, 19, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la garde de la sécurité publique, la prévention des nuisances et la protection de l'environnement sur les propriétés et infrastructures municipales, telles que la plage municipale et les équipements de location, relèvent de la compétence de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'encadrer l'usage des débarcadères municipaux de manière à ce que les privilèges d'accès accordés ne nuisent pas à l'intégrité écologique des berges ni à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné soit à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 juillet 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

RÉS. 2026-07-222 : EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Roxanne Bureau-Grenier

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement #453-2026 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 453-2026 :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 420-2025 CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉ AU DÉBARCADÈRE DU PARC SAINT-JEAN OPTIMISTE ET LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU DU LAC-DU-JÉSUITE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 2 PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT
Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 420-2025.

Le présent règlement a pour but de régir la révocation de l'accès au Lac Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste ainsi que la rampe de mise à l'eau située sur le lot 4 871 740 du cadastre du Québec lors de comportements dangereux entraînant un danger pour la sécurité des citoyens ou nuisant à l'intégrité écologique des berges.

ARTICLE 4 – AJOUT DE DÉFINITIONS À L'ARTICLE 12

Le texte suivant est ajouté à l'article 12 :

- **BANDE RIVERAINE :** Ceinture de végétation naturelle qui borde un lac ou un cours d'eau, s'étendant à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

- **COMPORTEMENT DANGEREUX OU NÉGLIGENT :** Toute manœuvre, vitesse excessive ou utilisation d'une embarcation qui met en péril la sécurité physique d'autrui, qui perturbe indûment les activités récréatives autorisées par la municipalité, ou qui contrevient manifestement aux règles de sécurité nautique élémentaires.

- **ZONE DE BAIGNADE :** Secteur du Lac-Croche adjacent à la plage municipale du Parc Saint-Jean-Optimiste, délimité par des bouées installées par la Municipalité et réservé exclusivement aux baigneurs.

ARTICLE 5 – AJOUT DES ARTICLES 22.1, 22.2 ET 22.3

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 22 :

ARTICLE 22.1 – SUSPENSION OU RÉVOCATION DU DROIT D'ACCÈS POUR COMPORTEMENT DANGEREUX

Sans préjudice à l'imposition des amendes prévues à l'article 28 ou de tout autre recours judiciaire, la Municipalité peut suspendre ou révoquer la validité d'une vignette (annuelle ou journalière) ainsi que les privilèges d'accès liés à la carte à puce électronique à tout usager qui :

a) Adopte un comportement dangereux, téméraire ou négligent sur les plans d'eau visés par le présent règlement;

b) Circule avec une embarcation motorisée à l'intérieur de la *Zone de baignade* délimitée de la plage municipale du Parc Saint-Jean-Optimiste, ou à une distance et une vitesse mettant en péril la sécurité des baigneurs;

c) Circule ou effectue des manœuvres à une distance ou à une vitesse mettant en péril la sécurité des usagers utilisant des embarcations non-motorisées, incluant notamment les kayaks, pédalos ou planches à pagaie offerts en location par la Municipalité ou utilisés par des tiers;

c) Circule ou effectue des manœuvres à une distance ou à une vitesse risquant d'endommager la fontaine sur le Lac-Croche;

ARTICLE 22.2 – RÉVOCATION POUR IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET ATTEINTE AUX BERGES

La Municipalité peut également suspendre ou révoquer le droit d'accès au débarcadère municipal à tout usager qui utilise son embarcation d'une manière susceptible de causer des dommages environnementaux graves ou répétés aux lacs, notamment par la création de vagues ou de sillage excessifs à proximité des rives contribuant à l'érosion accélérée des bandes riveraines ou à la dégradation du littoral.

ARTICLE 22.3 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Sauf en cas d'urgence imminente mettant la vie d'autrui en péril (où une suspension conservatoire immédiate de maximum 72 heures peut être ordonnée par la direction générale), toute décision de suspension ou de révocation d'une vignette ou d'un droit d'accès doit respecter la procédure suivante :

a) Un avis écrit décrivant le comportement reproché, les faits constatés (rapport d'inspection, plainte documentée ou constat de la Sûreté du Québec) ainsi que la sanction envisagée doit être transmis au contrevenant;

b) Le contrevenant dispose d'un délai de dix (10) jours civils suivant la réception de l'avis pour soumettre ses observations écrites à la Direction générale;

c) La décision finale de révocation ou de suspension est rendue par délégation de pouvoir à la Direction générale, et est notifiée par écrit à l'intéressé. La durée de la suspension ou de la révocation est déterminée en fonction de la gravité ou de la récurrence des faits reprochés.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 20E JOUR DE JUILLET 2026

_____
Maire

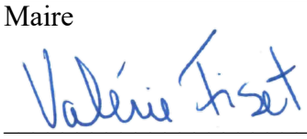

_____
Directrice générale, greffière-trésorière

Copie Certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 21 juillet 2026

_____
Mme Valérie Fiset,
Directrice Générale